

Délibération DEL-B-2025-109

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 25 NOVEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (23) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Claire GINGREAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Absents (3) : Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, François MARY

Date de convocation : 19-11-2025

Secrétaire de séance : Dany GRELLIER

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Revitalisation du centre-bourg : convention d'études pour la reconversion d'une friche industrielle avec l'EPF et la commune de Saint-Aubin-du-Plain

Annexe : Projet de convention de partenariat EPF/CA2B/Commune de St Aubin du Plain n°79-25-089

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L324-2 relatif à l'établissement public foncier,

Vu l'article L.5211-10 du CGCT relatif au fonctionnement du bureau ;

Vu la délibération n°2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative aux délégations de compétences au bureau et au Président ;

Vu la délibération n°2025-091 du conseil communautaire du 13 mai 2025 adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais 2025-2030.

Considérant les objectifs et axes d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et le programme pluriannuel d'intervention ;

Considérant les études de faisabilité pour la requalification de la friche industrielle réalisées dans le cadre du volet renouvellement urbain du programme AggloRénov et dans le cadre du programme national Village d'avenir ;

Considérant le projet de convention d'études proposé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain (porté en annexe).

Pour rappel, l'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

Présentation du site :

Situé en plein cœur du bourg de Saint-Aubin-du-Plain, à proximité immédiate de la mairie et du commerce multiservices, le site porte sur une emprise cadastrale de 4 281m² dont 2 500m² de bâtiments juxtaposés.

Le projet :

Par sa surface, sa localisation en plein cœur de bourg et sa mise en vente, cette friche constitue une opportunité en vue de résorber une friche en plein cœur de bourg et de redynamiser le centre-bourg de Saint-Aubin-du-Plain.

Néanmoins, le projet de la commune reste à affiner sur le plan programmatique, technique et financier. Selon les premières réflexions engagées, le projet pourrait comprendre des logements (locatifs sociaux et/ou libres), un lieu de restauration notamment pour l'école et les salariés d'entreprises locales, des commerces de type bar associatif ainsi que des espaces publics.

Au regard de l'avancée de la réflexion et afin de limiter les risques techniques et financiers pour les partenaires, la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ont donc convenu des modalités conventionnelles du partenariat permettant d'assurer une phase d'études au sein du secteur d'intervention défini ci-dessus.

La convention d'études :

La convention d'études a pour objet de mener notamment les études suivantes :

- Etudes environnementales et diagnostic pollution ;
- Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment ;
- Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...) ;
- Étude géotechnique ;
- Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier).

Suites de la convention :

Au terme des études réalisées et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de projet pour chacun des projets validés par la commune/l'intercommunalité, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier) ;
- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de veille, si certains projets ne nécessitent pas de négociations amiables et doivent donner lieu à des arbitrages ;
- L'abandon de l'opération.

Pour l'ensemble des cas, en fonction de l'équilibre de l'opération, des risques financiers et des priorités d'intervention de l'EPFNA, ce dernier se réserve le droit de ne pas engager de phase opérationnelle.

La communauté d'agglomération est partenaire de cette convention au regard de ses compétences et ses actions en matière d'aménagement et d'habitat (SCOT, PLUi, PLH, programme AggloRénov, Programme intercommunal de revitalisation « cœur de bourg, cœur de vie » ...).

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de la convention d'études entre l'EPF Nouvelle-Aquitaine, la Commune de Saint-Aubin-du-Plain et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 2 DEC. 2025

Notifié ou publié le - 2 DEC. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. The stamp features a central emblem with a tree and a building. A handwritten signature in blue ink is written across the stamp, extending from the right side towards the center.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



CONVENTION D'ETUDES N°79-25-089

POUR LA RECONVERSION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE EN CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN (79)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Commune de Saint-Aubin-du-Plain**, dont le siège est situé rue de la Croix Bernier – 79300 SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, représentée par son Maire, **Madame Nicole COTILLON**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** »

d'une part,

La **Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 27 boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE – représentée par **Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée, « **l'intercommunalité** » « **la communauté d'agglomération** » ;

d'autre part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2025- du 28 novembre 2025,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou l'Etablissement ;

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Aubin-du-Plain

La commune de Saint-Aubin-du-Plain (561 habitants, INSEE 2022) est localisée dans le Nord du département des Deux-Sèvres, à 10 km au Nord de la ville de Bressuire. La commune est traversée par la route départementale 748 qui relie Bressuire à Angers. La commune a été labellisée Village d'Avenir.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

INDICATEURS	COMMUNE Saint-Aubin-du- Plain	EPCI CA du Bocage Bressuirais	DÉPARTEMENT Deux-Sèvres	SOURCE
Population (habitants)	540	73 944	374 878	INSEE
Variation annuelle de la population	-0,93 %	0,25 %	0,15 %	INSEE
Taux de logements locatifs sociaux	7,20 %	8,44 %	8,48 %	RPLS / INSEE
Rythme de construction annuel logement	1	117	722	SITADEL
Rythme de construction annuel surface	0 m ²	25 165 m ²	116 732 m ²	SITADEL
Taux de vacance du parc de logements	-	-	-	INSEE
Nombre d'emplois au lieu de travail	212	28 805	154 933	INSEE
Nombre d'entreprises	8	482	2 481	INSEE
Taux de chômage annuel moyen	8,20 %	9,92 %	10,76 %	INSEE
Nombre de personnes par ménage	2,32	2,37	2,23	INSEE
Nombre de commerces, hébergement, restauration	8	1 004	5 434	INSEE

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a été créée le 1er janvier 2014. Elle regroupe 33 communes et 75 710 habitants.

Documents d'urbanisme en vigueur :

SCoT	21 février 2017
PLUi	9 novembre 2021
PLH 2025-2030	13 mai 2025

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'études a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Saint-Aubin-du-Plain, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par la Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA ;
- les engagements et obligations que prennent la Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA, de la Commune et de l'Intercommunalité , et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
X	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat » et « développement des activités et des services ».

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

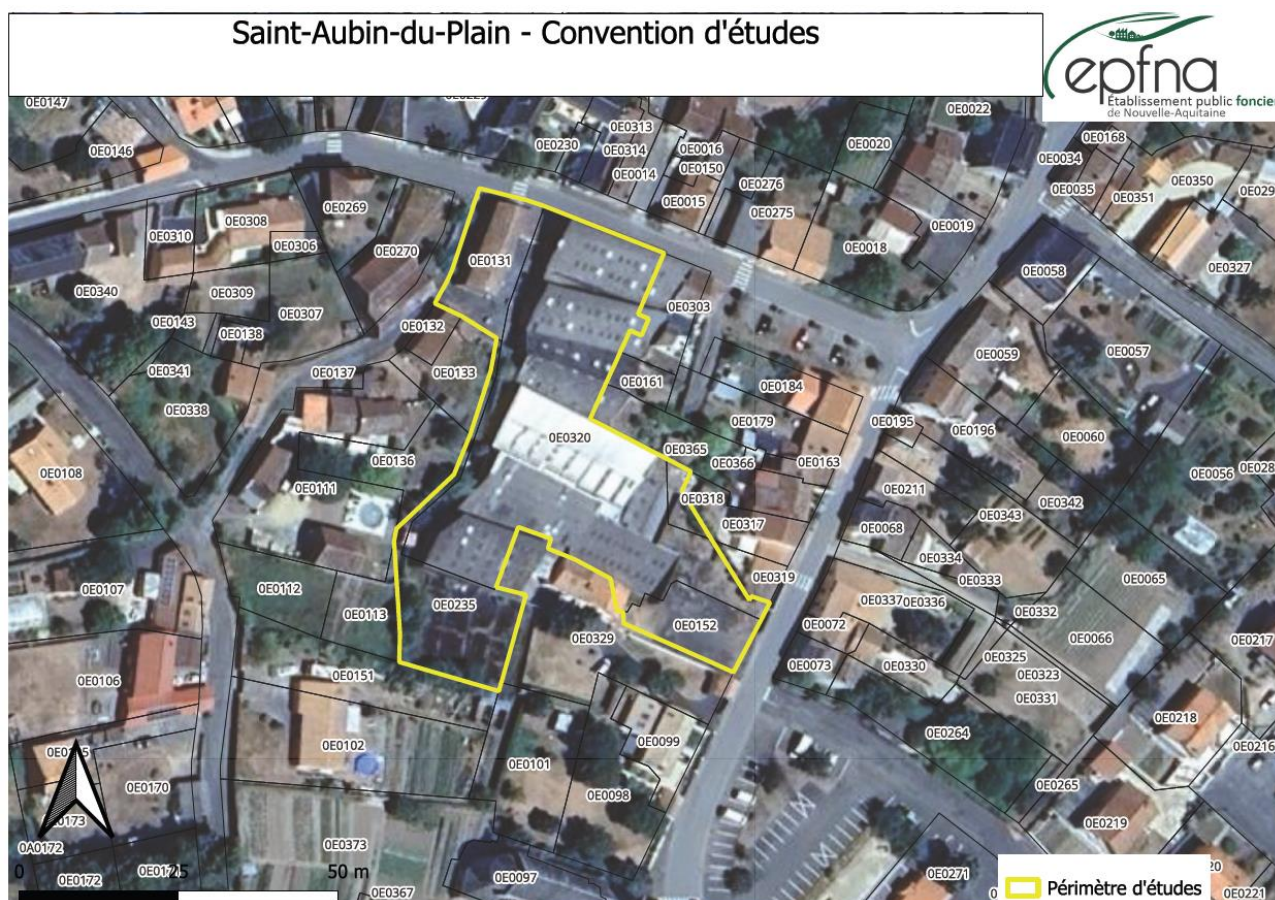
Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

2. PÉRIMÈTRES D'ETUDES

2.1. Définition du secteur d'intervention et des objectifs

Le secteur d'intervention objet des études à venir est identifié en tant que « Friche Suire » et défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLUi	Occupation
E 131	431 m ²	Bâti	3 rue du Commerce	Ua1	Occupé
E 152	332 m ²	Terrain nu	Le Bourg	Ua1	Libre
E 235	633 m ²	Terrain nu	Le Bourg	Ua1	Libre
E 318	72 m ²	Terrain nu	Le Bourg	Ua1	Libre
E 320	2 813 m ²	Bâti	Rue du Commerce	Ua1	Libre
Total	4 281 m ²				



Ce site, d'une surface cadastrale totale de 4 281m², situé en plein cœur de bourg de Saint-Aubin-du-Plain, à proximité immédiate de la mairie et du commerce multiservices, constitue une friche industrielle vacante depuis 2001. Il s'agit d'un ancien site de fabrication de matériel agricole.
L'ensemble du foncier est à jour mis en vente par le propriétaire.

Le site est composé :

- d'au moins 7 bâtiments juxtaposés formant un hangar de 2 500 m² de plain-pied non exploité actuellement ;
- d'un local transformateur encore en activité et d'un transformateur désaffecté ;
- d'une cour extérieure bitumée donnant sur la rue de l'église ;
- d'une ancienne maison d'habitation d'environ 150 m² actuellement occupée par un bar associatif.

Le site est clôturé et est desservi par une entrée principale rue du commerce et un portail donnant sur la rue de l'église.

De par sa surface, sa localisation en plein cœur de bourg et sa mise en vente, cette friche constitue une opportunité à saisir en vue de résorber une friche en plein cœur de bourg et de redynamiser le centre-bourg de Saint-Aubin-du-Plain.

Néanmoins, le projet de la Commune reste à affiner sur le plan programmatique, technique et financier. Selon les premières réflexions engagées, le projet pourrait comprendre des logements (locatif social et/ou libre), un lieu de restauration notamment pour l'école et les salariés d'entreprises locales, des commerces de type bar associatif ainsi que des espaces publics.

Au regard de l'avancée de la réflexion et afin de limiter les risques techniques et financiers pour les partenaires, la Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA ont donc convenu des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase d'études au sein du secteur d'intervention défini ci-dessus.

1. 2.2 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

CONTEXTE/ENJEUX : Dans le cadre de son projet de redynamisation de son centre-bourg, cette friche industrielle, vacante depuis de nombreuses années, intéresse la Commune en vue d'être reconvertie pour le développement d'un projet mixte incluant nouveaux logements, activités de restauration, de commerces, et d'espaces publics.

Cette opération n'étant pas à maturité, et afin de définir le projet et ses grandes composantes (la stratégie, la composition urbaine, le programme, la faisabilité économique et les modalités opérationnelles incluant le calendrier), les parties ont convenu d'engager les études suivantes :

	Stratégie d'intervention foncière	X	Etudes environnementales et diagnostic pollution
	Etude de requalification de zone d'activité	X	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment (comprenant également le tracé et l'état des réseaux EU et EP)
	Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI	X	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
	Etude de programmation	X	Étude géotechnique
	Gisement foncier		Etude de faisabilité

X	Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)		Etude de réhabilitation et économiste de la construction
	Etude de programmation urbaine		Etude de programmation commerciale
	Constitution dossiers DUP et enquête parcellaire		Autre

A ce stade, la Commune et/ou l'Intercommunalité ont déjà réalisé sur ce périmètre, ou à une autre échelle, les études suivantes, dont une copie est remise à l'EPFNA. Elles manifestent la volonté politique de réalisation d'un projet, et serviront de base à la réflexion et aux études à venir :

- Etude historique et documentaire (réalisée par GINGER) ;
- Etude sur le volet habitat (réalisée par URBANIS) ;
- Etude sur le volet activité de restauration (réalisée par EGIS Aménagement).

Dans un premier temps, et afin que la Commune puisse affiner son projet, l'EPFNA engagera dans le cadre de la présente convention les études techniques visant à déterminer la faisabilité technique et financière d'un projet visant à limiter la déconstruction du site en prenant en compte les coûts de dépollution, de désamiantage voire de renforcement ou de démolition partielle.

3. MODALITES DE REALISATION DES ETUDES

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

Si la présente convention devait se poursuivre à travers une convention de veille ou de réalisation, le montant des études et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité, ...) seront transférées dans cette future convention, si toutefois celle-ci est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention d'études.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la personne publique garante sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la personne publique garante des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **60 000 € HT**.

L'EPFNA ne pourra engager de dépenses d'études au-delà du plafond de ladite convention et sans accord écrit de la personne publique garante selon les formulaires annexés à la présente convention.

Au terme de la ou des études, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA les dépenses liées aux études réalisées.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT). Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

L'EPFNA transmettra à la personne publique garante un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du **31/12/2027**.

L'EPFNA ne pourra pas commanditer une étude au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

Le passage d'un périmètre d'études à un périmètre de veille ou de réalisation, par la signature d'une nouvelle convention, conduira à définir une nouvelle durée en fonction du calendrier prévisionnel de la ou des opérations.

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant a minima le/la maire de la commune, et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant, et la Communauté d'agglomération. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer (bailleurs sociaux, Banque des Territoires, CAUE79, etc.).

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

8. SUITE DE LA CONVENTION

Au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention, les signataires se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas, et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de projet pour chacun des projets validés par la Commune/l'Intercommunalité, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- La conclusion d'une ou de plusieurs conventions de veille, si certains projets ne nécessitent pas de négociations amiables et doivent donner lieu à des arbitrages.
- L'abandon de l'opération.

Pour l'ensemble des cas, en fonction de l'équilibre de l'opération, des risques financiers et des priorités d'intervention de l'EPFNA, ce dernier se réserve le droit de ne pas engager de phase opérationnelle.

9. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'Intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire en exécution de cette convention.

10. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

11. COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

12. RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1. Résiliation mutuelle

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

12.2. Résiliation de droit

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
- L'exécution de la convention s'avère irréalisable ;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la Commune et l'Intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune et l'Intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

12.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre au autres parties, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

13. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La commune de Saint-
Aubin-du-Plain

représentée par son Maire,

La communauté d'agglomération du
Bocage Bressuirais

représentée par son Président,

L'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine

représenté par son Directeur général,

Nicole COTILLON

Pierre-Yves MAROLLEAU

Sylvain BRILLET

Avis préalable de la contrôlease générale économique et financier, n° 2025/..... en date du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA